

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 novembre 2022 informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition ;

La présente convention est établie

ENTRE

La collectivité d'origine : la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, désignée par le terme « CCPA », représentée par Monsieur Jean-Louis GUYADER, son président ;

ET

L'organisme d'accueil : l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du canton de de Saint-Rambert-En-Bugey, désignée par le terme « AAPPMA », représenté par Monsieur Martial MICHEL, son président ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, Monsieur Benjamin GROSJEAN, titulaire du grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe par la CCPA au profit de l'AAPPMA.

Article 2 : Nature des activités

Monsieur Benjamin GROSJEAN, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, est mis à disposition, avec son accord, pour assurer les fonctions de technicien de rivière avec les missions suivantes :

- Surveillance et entretien des berges, des cours et plans d'eau.

Article 3 : Durée

Monsieur Benjamin GROSJEAN est mis à disposition de l'AAPPMA à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Le renouvellement de la présente convention se fera tacitement.

Le renouvellement de la mise à disposition de l'agent se fera expressément par périodes ne pouvant excéder 3 ans.

Article 4 : Compétences décisionnelles

Les conditions de travail de Monsieur Benjamin GROSJEAN sont fixées par la CCPA.

La mise à disposition concerne 50 % du temps de travail de Monsieur Benjamin GROSJEAN sur la base hebdomadaire de 35 heures (17 h 30 à l'AAPPMA et 17 h 30 à la CCPA), selon la répartition suivante :

| Répartition des jours de présence au sein des deux structures | |
|--|----------------|
| CCPA | AAPPMA |
| Lundi journée | Mardi journée |
| Mercredi journée | Jeudi journée |
| Vendredi après-midi | Vendredi matin |

En cas de modification importante de ce cadre (toute une semaine dédiée à l'une ou l'autre structure par exemple) : délai de prévenance 3 semaines à l'avance.

En cas de modification mineure (inversement d'une journée au profit de l'une ou l'autre structure) : délai de prévenance la semaine précédente.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service et aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, après notification à la structure d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : Rémunération

La CCPA verse à Monsieur Benjamin GROSJEAN la rémunération correspondant à son grade (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi, l'assurance statutaire, la cotisation au Club Halieutique Interdépartemental), elle règle également les frais d'achat et de maintenance du matériel nécessaire à son travail dans la structure d'accueil. Le remboursement sera réalisé par l'AAPPMA au prorata de son temps mis à disposition. Pour ce faire, un décompte trimestriel sera adressé à la structure d'accueil.

Concernant le véhicule, le remboursement des frais liés à l'utilisation du véhicule, (Gasoil, entretien) se fera au prorata de son utilisation par la CCPA d'une part et par l'AAPPMA d'autre part.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine. Elle sera néanmoins remboursée par l'organisme d'accueil.

Article 6 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 7 : Evaluation et discipline

Après entretien individuel avec Monsieur Benjamin GROSJEAN, l'AAPPMA transmet un rapport annuel sur son activité à la CCPA.

La CCPA établit la notation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de Monsieur Benjamin GROSJEAN qui a eu transmission de son rapport.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la structure d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : Cessation

La mise à disposition de Monsieur Benjamin GROSJEAN peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine, la CCPA
- la structure d'accueil, l'AAPPMA
- le fonctionnaire mis à disposition, Monsieur Benjamin GROSJEAN

Dans ces conditions le préavis sera de 3 mois.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Benjamin GROSJEAN ne peut être réaffecté dans les fonctions qui lui étaient dévolues à la CCPA, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

La présente convention est transmise à Monsieur Benjamin GROSJEAN dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Chazey-sur-Ain, le 28 novembre 2022

Pour la collectivité d'origine
Le Président de la CCPA,

Pour l'organisme d'accueil
Le Président de l'AAPPMA,

Jean-Louis GUYADER

Martial MICHEL

Notifié à l'agent, le :
Signature